



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 3 : Mise en œuvre de mesures modernes de facilitation et de sûreté dans le transport aérien de fret

3.2 : Sûreté

SÛRETÉ — FRET AÉRIEN

(Note présentée par le Pakistan)

1. Il est nécessaire d'examiner/filtrer chaque colis/article contenant des produits périssables et des marchandises sèches avant leur chargement à bord des aéronefs. Diverses mesures sont appliquées pour assurer que le fret est conforme aux dispositions de sûreté des compagnies aériennes avant son chargement à bord des aéronefs. Ces mesures peuvent inclure le filtrage des marchandises ou l'imposition d'une période d'attente de 24 ou de 48 heures. Pour assurer la sécurité du mouvement des marchandises et rationaliser davantage le processus en question, il est considéré urgent de doter les aéroports de fret d'appareils de filtrage. Or une telle solution présente aussi bien des inconvénients que des avantages. Il est donc proposé d'appliquer les mesures ci-après :

- a) Des scanners devraient être installés à un emplacement où plus aucun autre contrôle n'est exigé par quelque organe que ce soit. Aucun appareil à rayons-X ne peut détecter sans faille la présence de stupéfiants. L'objectif principal de l'inspection par scannage serait donc atteint.
- b) Tous les agents de service d'escale et tous les expéditeurs/consignateurs connus devraient être inscrits auprès de l'organe approprié responsable de la protection de l'industrie aéronautique. Après un intervalle approprié, les employés de ces agents/sociétés devraient recevoir une autorisation de sécurité des services de renseignement compétents.
- c) Le fret ne devrait être accepté que s'il provient d'expéditeurs connus, dont l'identité aura été dûment vérifiée par des services de sûreté/renseignement.
- d) La garde du fret pendant une période d'attente de 24 heures est une procédure qui n'est plus de mise de nos jours, puisqu'il existe des dispositifs de vérification de sûreté du fret. Chaque expédition devrait être filtrée avant d'être entreposée par l'exploitant dans des hangars appropriés et placée sous la garde continue de son personnel de sûreté.

- e) Le transport des expéditions vers l'aéronef devrait se faire sous escorte et faire l'objet d'un certificat d'autorisation de sécurité délivré par l'exploitant.
- f) À aucun moment le cargo à l'arrivée ne devrait être mêlé au cargo au départ.
- g) L'OACI pourrait fournir des fonds aux pays qui ne sont pas en mesure d'acquérir du matériel de sûreté coûteux.
- h) L'OACI devrait conseiller à chaque État d'établir son propre service de recherche et de développement, qui serait lié à ceux de tous les autres États membres.
- i) Les pays développés devraient fournir des fonds, du matériel et les connaissances techniques les plus récentes aux pays en développement, de manière à renforcer la sûreté de l'aviation.
- j) Les conteneurs de fret de conception nouvelle, capables d'absorber l'impact d'une explosion ou d'une déflagration, devraient être déclarés essentiels au transport de fret.
- k) Les compagnies aériennes devraient prendre dûment en considération la sûreté du fret, en lui accordant le même degré d'importance que le niveau de sûreté appliqué aux passagers et à leurs bagages.
- l) Les mesures de sûreté des compagnies aériennes devraient être surveillées par le service de sûreté de l'aéroport.
- m) Le fret ne devrait être accepté que des agents de service d'escale inscrits et de bonne réputation;
 - 1) il convient de fournir à ces agents un programme de sûreté à appliquer strictement et à surveiller;
 - 2) le certificat de congé de sûreté devrait être remplacé graduellement par des mesures de sûreté concrètes.